



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « construction d'un ouvrage de
protection contre les crues du hameau des Petits »
sur la commune d'Arbigny
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4350

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4200, déposée complète par la communauté de communes Bresse et Saône le 21 décembre 2022, relative à la construction d'un ouvrage de protection contre les crues du hameau des Petits sur la commune d'Arbigny (01), et publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4200 du 24 janvier 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les crues du hameau des Petits sur la commune d'Arbigny ;

Vu le courrier de la communauté de communes Bresse et Saône reçu le 13 mars 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4350 portant recours contre la décision n°2023-ARA-KKP-4350 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 avril 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 21 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un barrage sur le bief de l'Étang Butière en vue de la création de deux bassins écrêteurs de crues sur la commune d'Arbigny (01) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 21 e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le défrichement de 3 100 m² de boisements rivulaires,
- la construction d'un barrage en remblai d'une surface de 1 100 m² et d'un volume de 1 900 m³,
- l'aménagement de deux bassins écrêteurs d'une surface et d'un volume respectifs de 5 300 m² et 3 200 m³ (bassin amont) et 16 200 m² et 24 500 m³ (bassin aval) ;

Rappelant que la décision de soumission susvisée s'appuyait notamment sur le fait :

- de compléter l'état initial de l'environnement par un diagnostic écologique établi sur un cycle biologique complet,
- d'étudier les alternatives possibles à ce projet de barrage et de bassins écrêteurs de crues,
- de démontrer l'équilibre coût-bénéfice du projet de barrage au regard de la mise en œuvre du scénario alternatif de protection individuelle des bâtiments existants ;
- de démontrer la capacité du barrage projeté à résister à la crue de référence du PPRNPi et à ne pas aggraver les conséquences de la survenue de cette dernière,
- de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts et de définir un dispositif de suivi adapté ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire n'apporte pas les justifications nécessaires relatives notamment à :

- la compatibilité de son projet avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027,
- l'analyse coût-bénéfices de son projet au regard de la mise en œuvre de protections individuelles des habitations existantes, prescrites par le règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône et de la Seille sur les communes de Sermoyer, Arbigny et Saint-Bénigne approuvé le 25 mars 2015,
- la résistance de la digue projetée à la crue de référence du PPRI ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les crues du hameau des Petits » sur la commune d'Arbigny (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de compléter l'état initial de l'environnement,
 - d'étudier les alternatives possibles à ce projet de barrage et de bassins écrêteurs de crues,
 - de démontrer l'équilibre coût-bénéfice du projet de barrage au regard de la mise en œuvre du scénario alternatif de protection individuelle des bâtiments existants ;
 - de démontrer la capacité du barrage projeté à résister à la crue de référence du PPRI et à ne pas aggraver les conséquences de la survenue de cette dernière,
 - de démontrer la compatibilité de ce projet avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027,
 - de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts et de définir un dispositif de suivi adapté ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2023-ARA-KKP-4200 du 24 janvier 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les crues du hameau des Petits sur la commune d'Arbigny (01) est maintenue ;

Article 2 : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par la communauté de communes Bresse et Saône, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4350, et déposé complet le 13 mars 2023 ;

Article 3 : Le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les crues du hameau des Petits présenté par la communauté de communes Bresse et Saône, concernant la commune d'Arbigny (01) et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4350, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03